

---

## Accessoires

- ▷ Pièces détachées
- ▷ Représentation ou reproduction accessoire

---

## Accord de coexistence

L'accord de coexistence est une convention par laquelle des titulaires de droits de propriété intellectuelle (ce type d'accord est fréquent entre titulaires de marques) définissent un champ d'exploitation de leur droit respectif afin d'éviter tout risque de conflit.

La liberté contractuelle qui permet ce type d'accords trouve néanmoins une limite avec les règles relatives à la concurrence et notamment celles interdisant certaines formes d'ententes (CJCE, 30 janv. 1985, C-35/83, BAT).

Bibl. : M. Vivant, « Réflexions sur les accords de coexistence en matière de marques à l'heure de la globalisation », Mélanges J. Schmidt-Zalewski, LexisNexis, coll. CEIPI, n° 61, 2014, p. 381 • P.-Y. Gautier, « Des transactions en propriété intellectuelle (accords de coexistence de marques) », Mélanges G. Bonet, LexisNexis, coll. IRPI, n° 36, 2010, p. 239.

---

## Accord de Londres

- ▷ Accord sur l'application de l'article 65 CBE

---

## Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet

- ▷ Juridiction unifiée du brevet

---

## **Accord sur l'application de l'article 65 CBE (dit Accord ou Protocole de Londres)**

L'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens (> **cette entrée**), conclu le 17 octobre 2000 à Londres, a pour objet la modification du régime des traductions des brevets européens. Avant cette modification, l'article 65 CBE permettait aux États contractants d'imposer, afin que le brevet européen produise ses effets sur leur territoire national, une traduction du fascicule de brevet dans leur langue; le code de la propriété intellectuelle posait une telle exigence aux articles L. 614-7 et suiv.

Cette obligation de traduction engendrait une charge financière importante pour les entreprises à l'origine d'une perte de compétitivité. L'Office européen des brevets estimait le coût moyen de la traduction d'un fascicule de brevet à 1 400 euros, de sorte qu'une protection universelle en Europe conduisait à une vingtaine de traductions pour un montant de plus de 30 000 euros (V/ OEB, « L'accord de Londres : le brevet européen et le coût des traductions », 2006, [www.epo.org/law-practice/legal-texts/london-agreement\\_fr.html](http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/london-agreement_fr.html)). Désormais, en vertu de l'article premier de l'accord de Londres, les États dont la langue nationale est l'une des trois langues officielles de l'OEB (l'allemand, l'anglais et le français) n'exigeront plus la traduction. Ainsi les brevets dont la demande est instruite par l'OEB en anglais n'auront plus à être traduits en français pour produire leurs effets en France.

Néanmoins les revendications devront toujours être présentées dans les trois langues officielles de l'OEB (art. 14 (6) CBE) et, en cas de litige relatif au brevet, sa traduction complète devra être fournie au défendeur ainsi qu'au tribunal.

L'entrée en vigueur de l'accord ne dépendait plus que de sa ratification par la France. De vives oppositions se sont exprimées. Certains milieux économiques déplorent l'effet d'aubaine de l'accord pour les entreprises américaines sur le territoire européen, tandis que les défenseurs de la langue française craignent de la voir perdre encore de son influence face à l'anglais. L'argument de la non-conformité de l'accord de Londres à l'article 2 de la Constitution française qui fait de la langue française « la langue de la République » ayant été écarté par le Conseil constitutionnel (Décision 2006-541 DC du 28 septembre 2006, *JO* 3 octobre 2006, p. 14635), le Parlement français a pu voter une loi autorisant la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens (Loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007, *JO* 18 octobre 2007, p. 17170). La France ayant déposé ses instruments de ratification le 29 janvier 2008, l'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008 (Pour une application extensive: Cass. com., 2 nov. 2011, n° 10-23162).

Bibl. : J. Foyer, « L'opposabilité, sur le territoire français, d'un brevet européen dont la description est rédigée en une langue étrangère », *D.* 2007, p. 1919  
• M. Verpeaux, « La décision n° 2006-541 DC du 28 septembre 2006 du Conseil constitutionnel ou la défense désespérée de la langue française », *D.* 2007, p. 120 • J.-C. Galloux, « Londres, le brouillard et les gens sérieux ou les conséquences sur le plan procédural de la décision n° 2006-541 DC du 28 septembre 2006 rendue par le Conseil constitutionnel », *Propri. industr.* 2007, étude 5 • J.-E. Schoettl, « L'accord de Londres sur le brevet européen porte-t-il atteinte aux exigences constitutionnelles relatives à l'usage du français ? », *LPA* 25 oct. 2006, n° 213, p. 10.

---

## **Acteur**

▷ Artiste-interprète

---

## **Action déclaratoire en non-contrefaçon de brevet**

▷ Déclaration de non-contrefaçon

---

## **Action en agissements parasitaires**

▷ Agissements parasitaires

---

**A**

9

---

## **Action en concurrence déloyale**

▷ Concurrence déloyale

---

## **Action en contrefaçon**

▷ Contrefaçon

---

## **Action en nullité**

▷ Nullité

---

## **Action en revendication**

▷ Revendication (action en)

---

## Activité inventive

L'activité inventive est, formellement, l'une des conditions de la brevetabilité (▷ **cette entrée**) des inventions. Elle est posée à l'article L. 611-10 1. CPI (art. 52 (1) CBE) et explicitée à l'article L. 611-14 CPI (art. 56 CBE) qui énonce : « Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 611-11, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive ». Cette définition partage avec celle de la nouveauté (▷ **cette entrée**) la référence à l'état de la technique (▷ **cette entrée**) laissant accroire que les deux conditions sont proches. Si cette idée n'est pas totalement fautive, les deux conditions se distinguent tout de même nettement.

### 1. La reconnaissance de la condition d'activité inventive

Là où l'exigence de nouveauté apparaît consubstantielle à toute protection des inventions par un brevet, la condition d'activité inventive fait figure de raffinement ; sauf à considérer que l'idée même d'invention qui est l'objet de la protection par le brevet postule un effort inventif ce qui, dans la pratique administrative et judiciaire, n'était pas le cas, le droit des brevets d'invention ne s'est doté de la condition d'activité inventive que pour les inventions délivrées après la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

En effet, l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844 ne posait que deux conditions pour qu'une invention soit brevetable : la nouveauté et l'application industrielle. Roubier, dans les années 1950, estimera nécessaire d'ajouter une troisième condition, en *premier lieu* pour des raisons de texte – il faut être en présence d'une invention – et, en second lieu, pour des raisons d'opportunité – il convient d'élever le niveau d'exigence. (V/ P. Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, Librairie du Recueil Sirey, tome 2, 1954, p. 58 et suiv.). Viendra le temps où des juridictions du fond suivront cette direction malgré la censure de la Cour de cassation attachée à la lettre de la loi, puis celui de la consécration. La convention de Strasbourg sur l'unification de certains éléments du droit des brevets, du 27 novembre 1963, tiendra l'activité inventive pour une condition de la brevetabilité en son article premier ; le législateur français transposera cette exigence dans notre droit des brevets par la loi de 1968.

## 2. Le contenu de la condition d'activité inventive

Aux termes de l'article L. 611-14 CPI (art. 56 CBE), la condition est remplie si, pour un homme du métier l'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

L'élément central de la définition est certainement l'évidence ou plus exactement la non-évidence. Son appréciation, en tant que telle, n'aurait pas de sens ; elle nécessite des points d'appui. Ainsi l'invention ne doit pas être évidente (a) pour un homme du métier (b), au regard de l'état de la technique (c).

### a) L'évidence

On doit considérer que ce qui est évident n'est pas inventif. Les juges n'ont pas véritablement tranché le point de savoir si l'évidence devait être appréciée selon une méthode subjective ou objective. La méthode subjective consiste à analyser la démarche de l'inventeur et à retenir le temps qu'il y a passé, l'investissement engagé pour arriver à ses fins, tandis que la méthode objective ne s'intéresse qu'à l'invention elle-même qui est comparée au niveau technologique existant. En pratique, la non-évidence résulte d'indices comme le préjugé qu'avaient les chercheurs et que l'invention a vaincu ou l'effet inattendu de l'invention.

### b) l'homme du métier (> **cette entrée**)

La condition de non-évidence n'est exploitable que si l'on désigne la personne de référence ; il s'agit d'un homme du métier concerné par le problème technique que l'invention résout.

À vrai dire cette désignation ne précise guère le niveau d'exigence attendu par le droit positif ; les certitudes sont assez minces. Certes l'homme du métier ne peut être un génie car le niveau de l'exigence serait excessivement élevé et peu d'inventions rempliraient la condition. À l'inverse, il ne doit pas être un simple exécutant dans le métier considéré car la condition serait alors privée de son effet sélectif. (V/ M. Vivant, obs. sous OEB [ch. rec. techn.], 21 sept. 1995, in M. Vivant [dir.], *Les grands arrêts de la propriété intellectuelle*, Dalloz, p. 242).

### c) L'état de la technique

Le caractère évident ou non de l'invention est déterminé par égard à l'état de la technique qui, comme pour l'appréciation de la condition de nouveauté, désigne un ensemble de connaissances acquises résultant de divulgations antérieures. On doit noter cependant que l'état de la technique utile pour évaluer l'activité inventive ne recouvre pas exactement la même masse d'informations que celle à prendre en considération pour apprécier la nouveauté (article L. 611-14 CPI *in fine* : « Si l'état de la

technique comprend des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 611-11, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive »).

V/ « Directives relatives à l'examen pratiqué par l'office européen des brevets », spécialement la partie relative aux indices permettant de caractériser l'activité inventive : [www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/g\\_viiia.htm](http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/f/g_viiia.htm)

---

## Actualité (exception d')

▷ Presse (exception en faveur de la)

---

## Adaptation

L'adaptation consiste à emprunter des éléments à une œuvre préexistante afin de créer une œuvre distincte, qui pourra elle-même être originale (art. L. 112-3 CPI). Cette œuvre seconde pourra alors être une œuvre composite si elle est créée sans la participation de l'auteur de l'œuvre première (▷ **cette entrée**). Elle sera qualifiée d'œuvre de collaboration (▷ **cette entrée**) dans le cas contraire. En toute hypothèse, l'adaptation suppose de recueillir l'accord des titulaires de droits sur l'œuvre adaptée (▷ **Droit d'adaptation**).

La difficulté consiste bien souvent à concilier le respect du droit moral (▷ **cette entrée**) de l'auteur de l'œuvre adaptée avec la liberté de création dont doit jouir l'adaptateur. On admet que l'adaptation, spécialement d'un genre à un autre, implique d'apporter certaines modifications à l'œuvre première. Ainsi, son intégrité ne peut être totalement respectée. Par exemple, lorsqu'un roman est adapté à l'écran, on doit généralement supprimer certaines scènes, voire certains personnages, resserrer l'intrigue. L'auteur de l'œuvre adaptée ne peut donc exiger un respect total de sa création. Mais il serait abusif d'en déduire qu'il renonce pour autant à son droit moral. En effet, une modification dénaturante pourrait être sanctionnée. Ainsi que l'a affirmé la Cour de cassation : « la conclusion d'un contrat d'adaptation n'emporte aucune renonciation au droit au respect de l'œuvre, mais [...] l'adaptation au cinéma d'une œuvre littéraire implique qu'une certaine liberté soit reconnue à l'adaptateur ». En conséquence, une Cour d'appel a pu décider que « l'œuvre adaptée respectait bien l'esprit de l'œuvre préexistante et que, bien que comportant un apport personnel de l'adaptateur, exigé par la transposition à l'écran, elle reproduisait fidèlement l'intrigue et le caractère du personnage principal. » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juin 2001, *Bull. civ. I*, n° 171 ; *Prop. intell.* 2001, n° 1, p. 62, obs. A. Lucas). Le respect de l'esprit de l'œuvre apparaît comme le critère permettant de

départager les altérations dénaturantes des modifications imposées par l'existence même de l'adaptation. Pour résumer, l'adaptateur doit « trouver, sans en dénaturer le caractère, une expression nouvelle de la substance d'une œuvre » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 nov. 1966, D. 1967, p. 485 note H. Desbois).

Les exemples d'adaptation sont aujourd'hui nombreux : œuvre audiovisuelle adaptée en jeux vidéo ou encore roman porté à l'écran. À ce propos, on doit signaler la particularité de l'**adaptation audiovisuelle**, spécialement envisagée par l'article L. 131-3 alinéa 3 CPI. Ce texte prévoit en effet que la cession des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre publiée doit être réalisée par un « contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite ». Il s'agit ainsi d'attirer l'attention de l'auteur sur l'adaptation potentielle de sa création.

- ▷ Droit au respect
- ▷ Droit d'adaptation
- ▷ Œuvre composite
- ▷ Œuvre transformative

---

### **ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce y compris le commerce des marchandises de contrefaçon)**

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale fut conclu un « Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » (ou General Agreement on Tariffs and Trade : GATT) destiné à harmoniser les politiques douanières des États membres et ainsi à favoriser le développement du commerce international.

Dans ce cadre, un cycle de négociations commerciales multilatérales ouvert en 1986 (dit « cycle d'Uruguay ») aboutit, le 15 avril 1994 à Marrakech, à la signature par 112 États d'un « Acte final » instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC, V/ [www.wto.org/indexfr.htm](http://www.wto.org/indexfr.htm)) chargée de la libéralisation du commerce. Parallèlement, d'autres accords furent scellés tel l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (Accord sur les ADPIC, ou TRIPS Agreement : Agreement on Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights, Including Trade in Counterfeit Goods) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Il constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Son fonctionnement est suivi par le Conseil des ADPIC

qui, « en particulier, contrôlera si les Membres s'acquittent des obligations qui en résultent » (art. 68, Accord sur les ADPIC).

La portée de l'accord sur les ADPIC est considérable, car il élève la protection des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit des brevets, droit des dessins et modèles, droit des marques, droit des indications géographiques, droit des obtentions végétales... ▷ **ces entrées**) au rang de principe universel. En effet, signé par tous les États qui entendent participer au commerce mondial (plus de 150 États sont membres de l'OMC), l'accord sur les ADPIC impose des principes déjà reconnus dans plusieurs traités et conventions internationales conclus dans le cadre de l'OMPI (convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 révisée ▷ **cette entrée**, convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 révisée ▷ **cette entrée**), les modernise et les renforce sans qu'ils puissent devenir un obstacle à la libéralisation du commerce mondial. Au-delà des principes fondamentaux posés, comme le traitement national (art. 3) et le traitement de la nation la plus favorisée (art. 4), l'Accord conduit à une harmonisation des législations nationales en imposant un niveau minimum de protection (art. premier).

Le problème majeur de l'accord vient de la difficulté à appliquer un système de protection des droits de propriété intellectuelle à des pays dont le niveau de développement économique est disparate (V/ Commission britannique des droits de propriété intellectuelle, « Intégrer les droits de propriété intellectuelle et la politique de développement », [www.iprcommission.org], Londres, sept. 2002 et le commentaire de cet important rapport : J.-L. Goutal, « Propriété intellectuelle et développement : la remise en cause de notre modèle », *Propr. industr.* 2003, chron. 20).

Les pays en développement se plaignent de ce que les dispositions portées par l'accord ne tiennent pas suffisamment compte de leur situation particulière (V/ M. Barré-Pépin, « La mondialisation du système de brevet et la contrefaçon de médicament », in I. Moine-Dupuis [dir.], *Le médicament et la personne. Aspects de droit international*, Litec, 2007, p. 185); ainsi, l'obligation pour tous les États membres de protéger les inventions de médicament a eu pour effet de tarir l'une des sources d'approvisionnement en médicaments génériques à faible coût au bénéfice de populations pauvres et lourdement frappées par les pandémies (SIDA, tuberculose, paludisme...). En guise de réponse, la « déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique » adoptée à Doha, le 14 novembre 2001, admit une dérogation aux obligations des États fondées sur l'article 31, f). Ainsi, les médicaments génériques fabriqués sous le régime de la licence obligatoire (▷ **cette entrée**) peuvent, sous certaines conditions, être exportés vers des pays pauvres (V/ sur l'ensemble de cette question : [www.wto.org/french/tratop/tratop\\_f/trips\\_f/pharmpatent\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop/tratop_f/trips_f/pharmpatent_f.htm)).